

Genèse d'une doctrine : l'animal, personne physique non-humaine

Caroline Regad

Maître de conférences à l'Université de Toulon, CDPC Jean-Claude Escarras,
Université de Toulon, Aix-Marseille Univ, Univ Pau & Pays Adour, CNRS, DICE, Toulon
Membre du Conseil National des Universités
Co-directrice du Diplôme Universitaire de Droit des Animaux
ORCID : 0000-0001-5025-8606



Envoyé : Janvier 2019
Accepté : Janvier 2019

Citation recommandée. REGAD, C., Genèse d'une doctrine : l'animal, personne physique non-humaine, dA. Derecho Animal (Forum of Animal Law Studies) vol. 10/1 (2019) - DOI <https://doi.org/10.5565/rev/da.410>

Compte-rendu de REGAD C., RIOT C., SCHMITT S., La personnalité juridique de l'animal (I) – L'animal de compagnie – LexisNexis (Paris 2018), 143 p.

Contributeurs : Teresa Giménez-Candela, Jean-Pierre Marguénaud, Alain Papaux, Laurent Pennec, Caroline Regad, Cédric Riot, Sylvie Schmitt

Avant-propos : Thierry Di Manno, Reha Hutin, Valérie Gomez Bassac

Résumé

Premier ouvrage de droit français consacré explicitement au thème de la personnalité juridique de l'animal, ce livre pose les bases d'une personne physique non-humaine. Avec *La personnalité juridique de l'animal*, une nouvelle page du droit des animaux est désormais écrite. En effet, face à l'incohérence d'un droit qui range toujours les animaux, pourtant « êtres vivants doués de sensibilité », parmi les choses, les auteurs suggèrent de refondre la catégorie des personnes. Dans cette perspective, les contributions rassemblées visent, dans un premier temps, à fonder et, dans un second temps, à proposer la création d'une nouvelle catégorie de personne dotée d'un régime spécifique. Actuellement, le droit différencie les personnes physiques et les personnes morales. Il est envisagé d'intégrer les animaux aux personnes physiques, en distinguant les personnes humaines et les personnes non-humaines. Ce premier volume traite de ceux qui sont les plus proches de l'homme, c'est-à-dire les animaux de compagnie. Les autres animaux seront abordés dans les prochains volets.

Mots clés: droit des animaux ; personnalité juridique ; personne non humaine ; catégorie juridique ; personne physique non humaine ; doctrine ; statut de l'animal de compagnie ; régime juridique ; objet ou sujet de droit ; proposition législative.

Abstract - *Genesis of a doctrine : animal as non-human natural person*

As the first French legal work dedicated specifically to the legal personality of animals, this book lays the foundations for a non-human natural personhood. New horizons for animal law open with *La personnalité juridique de l'animal*, the legal personality of animals. Despite the fact that animals are legally qualified as "living beings endowed with sensibility", they are still categorized as property. Considering this paradox, the authors suggest rebuilding the category of legal persons. In that respect, the objective of this collection of contributions is, as a first step, to lay a legal groundwork upon which, as a second step, a new category of persons can be built. French law currently differentiates natural persons and legal persons. This work proposes to include animals with the natural persons, and to distinguish human persons and non-human

persons. The first volume deals with those who are the closest to humans: pet animals. Other animals will be the subjects of the following sessions.

Keywords: animal law; legal personhood; companion animals; non human person; legal status; natural non-human person; doctrine; legal status of the pet animals; legal regime; object or subject of rights; legislative proposal.

Resumen – *Génesis de una doctrina: el animal como persona natural no humana*

Como el primer trabajo jurídico francés dedicado específicamente a la personalidad jurídica de los animales, este libro sienta las bases para la personalidad natural no humana. Se abren nuevos horizontes para el derecho animal con *La personnalité juridique de l'animal*, la personalidad jurídica de los animales. A pesar del hecho de que los animales están legalmente calificados como "seres vivos dotados de sensibilidad", todavía son clasificados como propiedad. Teniendo en cuenta esta paradoja, los autores sugieren reconstruir la categoría de personas jurídicas. En este sentido, el objetivo de esta colección de contribuciones es, como primer paso, establecer las bases jurídicas sobre las cuales, como segundo paso, se puede construir una nueva categoría de personas. Actualmente la legislación francesa diferencia personas naturales y jurídicas. Este trabajo propone incluir animales con las personas naturales, y distinguir personas humanas y personas no humanas. El primer volumen trata de los que están más cerca de los humanos: los animales de compañía. Otros animales serán los sujetos de las siguientes sesiones.

Palabras clave: derecho animal; personalidad jurídica; animales de compañía; persona no humana; estatuto jurídico; persona natural no humana; doctrina; estatuto jurídico de los animales de compañía; régimen jurídico; objeto o sujeto de derechos; propuesta legislativa.

Le droit des animaux écrit une nouvelle page de son histoire.

L'ouvrage, publié dans la prestigieuse édition juridique française LexisNexis, s'intitule *La personnalité juridique de l'animal (I) – L'animal de compagnie*. Il s'agit du premier volet d'une série qui envisage d'aborder tous les animaux sous le prisme de la personnalité juridique.

L'originalité apparaît d'emblée : le thème de la personnalité juridique de l'animal est posé sous la forme affirmative et non interrogative. Aussi les auteurs n'hésitent-ils pas à prendre un parti doctrinal, dans le but avoué de faire évoluer le statut de l'animal.

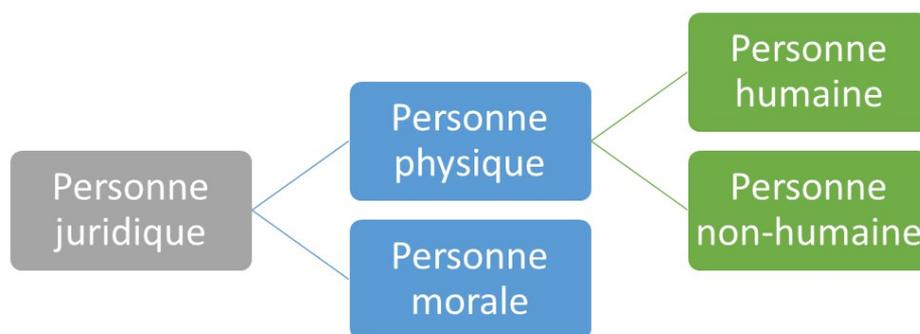
La doctrine proposée par l'ouvrage sera exposée dans ses grands traits (I) avant de développer dans le détail les contributions rassemblées (II).

I- La doctrine proposée : l'animal, personne physique non-humaine

La loi n°2015-177 du 16 février 2015 emporte un paradoxe : les animaux désormais définis comme des « êtres vivants doués de sensibilité » sont pourtant maintenus, par principe, sous le régime des biens. On pourrait presque y voir une forme de schizophrénie du droit puisque les animaux seraient considérés à la fois comme des choses et comme des sujets. C'est cette contradiction qui est à la base des réflexions développées dans l'ouvrage.

Face à cette incohérence, les contributions rassemblées proposent de faire basculer les animaux dans la catégorie des personnes. Il n'est donc pas question de créer une catégorie hybride entre les personnes et les biens. Bien au contraire, comme le soulignent Cédric Riot (p. 5, p. 97) et Caroline Regad (p. 37), la *summa divisio* sur laquelle s'articule traditionnellement le droit ne serait point bouleversée.

Actuellement, la personnalité juridique est conférée à des personnes morales et à des personnes physiques. La doctrine exposée, aussi originale qu'ambitieuse invite à refondre cette dernière catégorie en distinguant les personnes physiques humaines et non-humaines, étant entendu qu'un régime différent et spécifique s'applique aux uns et aux autres. En effet, il n'est pas question d'attribuer des droits équivalents aux hommes et aux animaux. Cette idée est résumée dans un schéma qui revient à trois reprises dans l'ouvrage, positionné à chaque fois à des endroits stratégiques, et élaboré par les porteurs de la doctrine (p. 5, p.38, p. 96).



Auteurs : Caroline Regad, Cédric Riot



L'apport scientifique ne fait pas de doute puisqu'il s'agit là d'une nouvelle doctrine en droit français. Il s'agit de réceptionner dans l'ordonnement juridique français la notion de personne non-humaine (développée dans d'autres systèmes de droit) en la rattachant aux personnes physiques, c'est-à-dire en maintenant le lien avec le vivant.

Conséquemment, en faisant de l'animal une personne physique non-humaine, le législateur permettrait que lui soit conféré de véritables droits puisque ceux-ci ne peuvent être attribués qu'aux personnes.

Les considérations théoriques se prolongent dans une proposition de rédaction d'un texte de loi remis à Madame la Députée Valérie Gomez-Bassac qui s'est engagée à porter cette réforme devant l'Hémicycle.

Après la synthèse doctrinale, voyons dans le détail les contributions rassemblées.

II- Les contributions rassemblées : des fondements à la proposition

L'avant-propos est constitué de trois textes. Le premier est celui du doyen de la Faculté de droit de Toulon, Thierry Di Manno. Il salue la « réflexion franche et directe sur la personnalité juridique de l'animal qui est clairement le but à atteindre » (p. XIV). Le deuxième est celui de Reha Hutin, Présidente de la Fondation 30 Millions d'Amis qui souligne que la loi de 2015 n'est « pas un point d'arrivée victorieux mais (...) un point de départ ambitieux » (p. XVII) et qu'il faudra bien compter, pour la suite, sur une ambition politique menée par Madame la Députée Valérie Gomez-Bassac (p. XVIII). Le troisième est rédigé de la main de cette dernière qui reconnaît que « le chemin qui reste à parcourir demeure long » (p. XIX) mais qu'« il est temps de donner une nouvelle dynamique » (p. XX).

S'ensuit l'introduction rédigée par Cédric Riot, maître de conférences à l'Université de Toulon et avocat à la Cour, qui pose les bases doctrinales développées dans l'ouvrage. Il fallait « os[er] relever le défi » de la personnalité juridique de l'animal en le « posant sur la place publique et scientifique » (p. 1). Voilà qu'un colloque universitaire qui s'est tenu le 29 mars 2018, retranscrit quelques mois ensuite dans des actes, se saisit exclusivement de ce thème¹.

L'ouvrage se découpe logiquement en deux parties : il s'agit de fonder avant de proposer. La première partie s'intitule « « Fonder : L'aptitude de l'animal de compagnie à recevoir la personnalité juridique » et la seconde « Proposer : La reconnaissance de la catégorie de personne (physique) non-humaine et la création d'un régime propre ».

Dans un premier temps, sans s'interdire d'incursions dans les autres sciences, les contributions abordent des questions de méthodologie juridique, de philosophie du droit, d'anthropologie juridique, d'histoire du droit et de droit comparé.

¹ RIOT, C., La personnalité juridique de l'animal – L'animal de compagnie. Synthèse d'une doctrine, dA. 9/2 (2018). DOI: <https://doi.org/10.5565/rev/da.341>

Dans un second temps, les textes traitent, d'une part, du droit civil français avec la mise en évidence des lacunes et l'avancée de propositions ambitieuses, le tout ponctué d'illustrations précises, d'autre part, des conséquences en droit fiscal, et enfin, des réflexions en théorie du droit sur le mécanisme de représentation le plus adéquat à mettre en place.

Fonder (A) puis proposer (B) : il s'agit des deux parties sur lesquelles il convient de revenir.

A- Acte I : Fonder

- Dans la partie relative aux fondements, le premier chapitre a pour titre « L'animal de compagnie, sujet de droit : des obstacles politiques et non juridiques ». Il est écrit par Alain Papaux, professeur en méthodologie juridique et en philosophie du droit de l'environnement à l'Université de Lausanne.

L'objectif de cette contribution vise à montrer que « la méthodologie juridique n'oppose aucun obstacle à la dotation de la personnalité juridique en faveur de l'animal comme, au reste, de n'importe quelle entité qu'il plaira à l'art juridique d'exhausser au rang de sujet de droit (...) » (p. 10). Le droit, en effet, se caractérise par une « force (ou capacité) *instituant*, en vertu de laquelle [il] *construit* ses objets » (p. 13).

Le professeur suisse insiste aussi sur la continuité de l'homme et de l'animal dans une analyse aussi originale que stimulante de *La Dame à l'Hermine* de Léonard de Vinci (p. 11-14). Cette continuité se retrouve en philosophie (p. 15), en théologie (notamment par la communauté des vivants au Moyen Age, probablement rompue par la haine actuelle du corps) (p. 16) et en politique. A cet égard, la Constitution suisse contient bien un article 120 alinéa 2 relatif à la dignité de la créature (*Würde der Kreatur*), avec les aléas que l'on connaît sur la traduction française puisque ce fragment a été réceptionné dans la langue de Molière sous l'expression d'« intégrité des organismes vivants » (p. 16-17).

Pour Alain Papaux, au fond, il existe deux solutions : rehausser l'animal ou rabaisser l'homme afin d'obtenir une égalité entendue au sens de « même mesure », non de « mesure identique » (*l'ison grec*) (p. 10). Et, à choisir, mieux vaut rabaisser l'homme qui est loin d'être un *sapiens* mais plutôt un *faber* (p. 20). En somme, « si le droit est auto-fondé, alors aucune ontologie ne s'impose à lui ; il dispose librement de la pertinence juridique (...) » (p. 20).

Conséquemment, il n'existe absolument aucun obstacle juridique à faire de l'animal un sujet de droit. Bien au contraire, le droit pourrait autoriser cet exhaussement. La véritable difficulté est d'ordre politique.

- Le deuxième chapitre est rédigé par Caroline Regad, maître de conférences à l'Université de Toulon. Il s'intitule « Une convergence pluridisciplinaire en faveur de la personnalité juridique de l'animal de compagnie ».

L'anthropologie est avant tout mobilisée et elle doit garantir de tout jugement de valeur hâtif puisque la place des animaux varie considérablement selon le point du globe étudié (p. 30-32). Ainsi, dans certaines sociétés, les femmes vont jusqu'à materner les petits animaux ramenés par les hommes.

Prolongeant les propos d'Alain Papaux sur la continuité de l'homme et de l'animal, les sciences sont ensuite convoquées ; elles révèlent que la frontière est mince entre l'homme et l'animal (p. 33-37). « Toutes ces sciences se conjuguent pour (...) changer le regard juridique sur l'animal » ; elles « convergent pour ériger en catégorie juridique la notion de personne (...) non-humaine ». En effet, la personne physique non-humaine est « le masque le plus pertinent pour que le droit appréhende l'animal » (p. 37).

La dynamique juridique internationale n'est pas oubliée (p. 38-40). Pour ne citer qu'un exemple, la Cour de l'Uttarakhand le 4 juillet 2018 a déclaré que l'ensemble du règne animal, y compris les animaux aquatiques et les oiseaux, renvoie à des personnes juridiques.

Surtout, en histoire du droit, on retrouve une forme de personnalité juridique de l'animal. Dans un premier temps, il est démontré un passage du lien affectif entre l'homme et l'animal à un lien juridique, qui explique également pourquoi de l'objet de droit on passerait à un sujet de droit (p. 47-54). Notamment, au Moyen Age et sous l'Ancien Régime, des droits fondamentaux et des droits patrimoniaux sont ainsi reconnus (p. 52-53).

Dans un second temps, la capacité de l'animal à être partie au procès est passée au crible de l'histoire avec des considérations actuelles sur la représentation possible de l'animal (p. 55-60). Quoiqu'il en soit, sur ces questions, « les juristes sont plus que jamais attendus » (p. 62).

- Le troisième chapitre est l'œuvre de Teresa Giménez-Candela, professeur à l'Université autonome de Barcelone. Il s'intitule « Le statut de l'animal de compagnie : législation espagnole comparée ».

La pionnière de l'enseignement du droit des animaux en Europe expose que si les Codes occidentaux ont classé les animaux parmi les choses, c'est notamment par le biais de leur appropriation (p. 65), « conception (...) à la fois anthropocentrique et économique » (p. 66). De cette manière, la distinction entre

animaux domestiques et sauvages prend tout son sens quand on comprend qu'elle découle du modèle traditionnellement rural de l'Antiquité (p. 67). Cependant, contrairement à ce qu'on pourrait croire, « le Droit romain (...) maintient envers la nature, les êtres vivants et, plus particulièrement, les animaux (...) une attitude de profond respect » (p. 69). De plus, il existerait « aujourd'hui un droit de propriété sur l'animal affaibli, et même fragmenté » (p. 69).

Toujours est-il, pour reprendre les termes du professeur espagnol, qu'« il est indéniable que le Code civil français a ignoré les avancées scientifiques portant sur la nature des animaux, pourtant déjà publiées à cette époque, rejetant par là même toute réflexion tendant à considérer les animaux comme partie intégrante d'une nature qui mérite le respect, ainsi que les courants de pensée accentuant la sentience des animaux. Il en découle que la codification a persisté dans l'affirmation de la classification des animaux parmi les choses, alors comparable à tout produit, ce qui a eu une influence directe et incontestable sur le reste des codifications européennes et latino-américaine. » (p. 69).

Retraçant ainsi l'histoire du droit des animaux, Térésa Giménez-Candela souligne l'importance de *l'animal turn* dans les années 1980. Elle évoque la répression de la cruauté contre les animaux qui s'inscrit dans « une norme minimale (...) d'une société organisée en tant qu'Etat de droit. Il s'avère être une mission incontournable des pouvoirs publics que d'améliorer de manière décisive et ferme la condition et le traitement des animaux » (p. 71).

Si les premières lois de protection visaient surtout la propriété (p. 71), aujourd'hui, le droit pénal est biocentré (p. 72). En réalité, la sentience est le principal levier de l'évolution du droit des animaux (p. 72).

C'est alors que, de manière captivante, Teresa Giménez-Candela résume en trois termes l'évolution du droit des animaux : « Dignité, Sentience et Personnalité » (p. 73).

Evoquant les législations des autres pays, le professeur espagnol dresse deux tableaux particulièrement éloquents (p. 76-77). Le Code civil affirme que les animaux ne sont pas des choses (« non-choses ») en Autriche (1988), en Allemagne (1990), en Suisse (2000), en Catalogne (2006). Cette formulation négative fait bientôt place à une formulation positive : les animaux sont des « êtres vivants doués de sensibilité » en France (2015), en Colombie (2015), au Portugal (2016). La protection des animaux a même été haussée au rang constitutionnel en Autriche (2004), en Allemagne (2002), en Suisse (2004). Autrement dit, un processus est indéniablement en cours.

Teresa Giménez-Candela évoque ingénieusement un processus de « déchosification ». Puisque les animaux ne sont plus des choses, que sont-ils ? La prochaine étape serait celle de la personnification. Cette perspective avance « sans précipitation mais sans non plus s'arrêter en chemin » (p. 81). Après tout, le changement dans le droit des animaux est favorisé par trois facteurs : la jurisprudence, la science du bien-être animal et l'enseignement (p. 82).

Les fondements étant ainsi posés, il s'agit désormais de proposer, comme l'envisage l'intitulé de la seconde partie de l'ouvrage.

B- Acte II : Proposer

- Le premier chapitre s'ouvre par la contribution de Cédric Riot qui annonce dès l'intitulé « La personnalité juridique de l'animal de compagnie : carences d'aujourd'hui, force de demain ».

En effet, de façon claire et pédagogique, le maître de conférences et avocat montre les difficultés théoriques et pratiques liées à l'absence d'un statut clair pour les animaux tout en avançant des solutions liées à la personnification de l'animal. L'auteur se refuse, à raison, au « statu quo [qui] engendre des problèmes pratiques et inextricables » (p. 86).

Partant de là, son texte s'articule autour de deux points : l'animal de compagnie, comme chose est objet de propriété, alors que qualifié de personne non-humaine, il deviendra sujet de droit.

Tout d'abord, Cédric Riot montre les difficultés qu'engendre la législation actuelle. Première lacune : si l'animal est un bien, comment prouver sa propriété ? Se référer à l'acte d'achat ou à l'i-cad n'est pas satisfaisant puisqu'il s'agit pour ce dernier uniquement de l'identification du détenteur (p. 87-88). La preuve pourra donc être apportée par tout moyen et celui qui a la possession de l'animal doit être présumé propriétaire (p. 88-89). Le juge ne doit pas « se laisser abuser de l'illusion de l'acte d'achat ou du certificat administratif i-cad » (p. 89). S'en tenir au strict droit des biens, sans prendre en compte la loi du 16 février 2015, conduit de surcroît à de dangereuses dérives, lors de successions ou de séparations. L'intérêt des animaux, pourtant êtres sensibles, n'étant pas pris en compte à proprement parler, ils peuvent devenir en quelque sorte les otages de situations compliquées. C'est ainsi que, dans les conflits matrimoniaux, ils peuvent être utilisés comme un véritable « moyen – efficace – de pression financière contre celui qui a tissé avec eux des liens affectifs exclusifs » (p. 90). S'il peut en être de même avec les enfants, « le juge dispose d'un critère légal, d'une boussole, symbolisée par 'l'intérêt supérieur de l'enfant' ». La personnalité juridique

de l'animal permettrait la mise en place d'un mécanisme comparable (p. 90). Autre lacune dénoncée par l'auteur : elle est de l'ordre de la logique juridique. Sans personnalité juridique, l'animal ne peut être titulaire de droits (p. 91). Le flou persiste donc.

Dans une situation d'entre deux, confortant les propos de Teresa Giménez-Candela, l'animal est, selon lui, aujourd'hui soumis à « un droit de propriété relatif » puisque lui sont reconnus « des droits passifs de protection ». Autrement dit, c'est « par exception » que le propriétaire ne peut pas « user de manière absolue de la 'chose' » alors que la personnification de l'animal « imposerait une protection de principe » (p. 92). Tous ces éléments sont pour le moins problématiques. Sans nouvelle précision du législateur sur la loi de 2015, le risque d'insécurité juridique est grand dans la mesure où, « à défaut de normes précises, le juge devra utiliser son pouvoir d'interprétation, avec des risques forts de divergences selon la juridiction saisie » (p. 93).

Face à ces carences, il convient d'élaborer de nouvelles règles en faveur de la personnalité juridique de l'animal (p. 94-95). Celle-ci permettrait de donner à l'animal la qualité de sujet de droit de façon originelle et non optionnelle, afin d'assurer la cohérence par un statut homogène (p. 97-98). Toute autre possibilité est intenable non seulement dans la théorie du droit mais aussi dans la pratique juridique que cela engendrerait. Le droit aimant l'homogénéité et la stabilité, la personnalité juridique de l'animal sera nécessairement originelle.

Pour Cédric Riot, au fond, « la dénégation de toute personnalité à un être vivant est une fiction » (p. 95) si bien qu'avec la personne physique non-humaine, il est inutile de recourir à une quelconque fiction car la nouvelle catégorie assure tout simplement le lien avec le vivant (p. 96).

Répétant qu'il ne s'agit pas de conférer des droits identiques aux personnes humaines et non-humaines, l'auteur souligne néanmoins qu'il conviendra de procéder à un changement de terminologie : parler d'« adoption » plutôt que d'« achat », de « responsable » plutôt que de « propriétaire » (p. 99). Assurément, par la personnalité juridique, sera consacré « l'intérêt propre de l'animal » (p. 99). Cédric Riot ne manque pas d'illustrer les droits subjectifs dont pourraient être dotés les animaux dans ce cadre (p. 101-103).

- Le deuxième chapitre est écrit par Sylvie Schmitt, maître de conférences à l'Université de Toulon, et s'intitule « Hypothèses variées sur les conséquences d'une saisine de l'animal de compagnie par le droit fiscal ».

Le droit fiscal n'est pas initiateur, il suit l'évolution générale du droit. Cependant, selon l'auteur, on pourrait imaginer « un statut proprement fiscal » de l'animal « dont l'innovation constituerait un argument supplémentaire pour réformer l'ensemble du droit positif. » (p. 105-106). Elle introduit ensuite la notion de personne fiscale qui renvoie à la fois à une fonction, en l'occurrence celle de contribuable, mais aussi à des droits et des obligations, autrement dit à une personne, sujet de droit objectif (p. 107).

Ces deux acceptions sont l'occasion pour Sylvie Schmitt d'élaborer deux scénarios. Dans le premier cas, le droit fiscal « s'appropriait la notion civiliste de l'être sensible pour lui donner une substance fiscale ». Mais dans cette hypothèse, le droit constitutionnel fiscal devrait être quelque peu modifié (p. 109-111). C'est pourquoi l'auteur se tourne plus volontiers vers le deuxième cas, soit l'animal de compagnie entendu comme un sujet de droit fiscal. Afin de protéger l'animal par le droit fiscal, il devrait être considéré comme « sujet de droit fiscal » (p. 111). Sylvie Schmitt suggère le recours à « la fiscalité incitative » avec la mise en place « de nouveaux dispositifs qui pourraient être débattus, lors d'une grande messe républicaine » (p. 114).

- Le troisième chapitre est rédigé par Laurent Pennec et porte pour titre « Vers un régime de protection proche de celui de l'incapable – La représentation juridique de l'animal ».

Si le droit pénal a sorti les actes de cruauté contre les animaux des infractions contre les biens pour les ranger dans le livre relatif aux autres crimes et délits, « cette classification ne remet pas en cause l'identification de l'animal comme un bien, puisque cette distinction découle du Code civil » (p. 118). Cela étant, « l'article 514-14 n'est pas étroitement lié au livre II du Code civil relatif aux biens » et Laurent Pennec souligne le choix de la numérotation et de l'emplacement au sein du Code (p. 119). Comme « la protection des intérêts juridiques de l'animal ne peut plus être rattachée au statut de bien », il convient de « parachever l'extraction de l'article 515-14 du Code civil du livre II consacré aux biens ».

Cependant, cela nécessite de réfléchir au moyen de « formaliser cette protection » (p. 121). Par un nécessaire mécanisme de représentation, l'animal de compagnie bénéficierait d'une capacité de jouissance (p. 122) et non d'une capacité d'exercice. Si la minorité pourrait être « une source d'inspiration », elle est « destin[ée] à un être en devenir » alors que l'animal de compagnie est « un être consolidé » (p. 122).

Pour Laurent Pennec, s'il serait possible de s'inspirer du modèle de la tutelle, il serait lourd à mettre en place. Mieux vaut « un régime d'incapacité *sui generis* ». De façon subtile, l'auteur distingue la capacité,

c'est-à-dire « l'aptitude à être titulaires de droits et à les exercer » et le pouvoir entendu comme « l'aptitude permettant à une personne d'en représenter une autre » (p. 123). Il distingue également la « représentation parfaite » (le représentant agit au nom et pour le compte du représenté) de la « représentation imparfaite » (le représentant agit pour le compte du représenté mais en son propre nom) et suggère que la seconde serait peut-être la plus indiquée (p. 126).

- Le rapport de synthèse est écrit par Jean-Pierre Marguénaud, professeur à l'Université de Limoge. Il témoigne sa « gratitude » aux organisateurs « qui ont illuminé de façon inespérée le crépuscule de sa carrière et qui ont surtout accrédité l'idée selon laquelle la personnification des animaux est à portée de mains puisqu'un colloque universitaire » est aujourd'hui organisé sur ce thème (p. 130). Plus qu'une manifestation scientifique, c'est désormais un ouvrage.

Pour Jean-Pierre Marguénaud, la personnification des animaux de compagnie doit être traitée avec « cohérence » (p. 131-133) et « efficacité » (p.133-135) afin de l'aménager au mieux (p. 136-137) et éviter les obstacles (p. 137-138). Il termine en espérant que ces échanges pourront « marquer le début d'une belle aventure scientifique et humaine... » (p. 138).

- Enfin, un extrait de la proposition de rédaction de loi est présenté où les personnes non-humaines seraient mises à l'honneur (p. 139). Le document complet a été remis à Madame la Députée Valérie Gomez-Bassac et le travail est toujours en cours. Celui-ci est, pour l'instant, encore confidentiel. On apprend néanmoins qu'est proposée l'insertion dans le Code civil d'un titre I bis consacré à la « personne physique non-humaine » avec différents chapitres dont le premier renverrait aux animaux de compagnie.

- En conclusion, *La personnalité juridique de l'animal (I) – L'animal de compagnie* est l'ouvrage qui fonde la doctrine de la personne physique non-humaine.

Il ne s'agit là que d'un premier volet. « La grande saga personnificatrice de l'Université de Toulon », pour reprendre l'expression de Jean-Pierre Marguénaud (p. 130), ne s'arrête pas là. Les autres animaux feront l'objet – ou plutôt seront le sujet des prochaines éditions.